

Bruxelles, le 19 mars 2019
(OR. en)

7340/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0055 (NLE)

COASI 40	COMPET 236
ASIE 13	RECH 162
CFSP/PESC 196	ENER 158
COHOM 33	TRANS 182
COTER 31	TELECOM 116
JAI 268	ENV 273
WTO 71	EDUC 147
FISC 163	EMPL 161
ECOFIN 282	CONOP 19

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union,
au sein du comité mixte institué par l'accord de partenariat stratégique
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part,
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,
paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord") a été signé à Tokyo le 17 juillet 2018 et il est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} février 2019.
- (2) L'accord institue un comité mixte chargé de coordonner le partenariat global reposant sur l'accord (ci-après dénommé "comité mixte") et dispose que le comité mixte adopte son propre règlement intérieur (ci-après dénommé "règlement intérieur").
- (3) Le règlement intérieur devrait être adopté dans les meilleurs délais afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'accord.
- (4) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte, étant donné que le règlement intérieur déterminera le fonctionnement du comité mixte, qui est chargé de la gestion de l'accord et de sa bonne mise en œuvre.
- (5) La position de l'Union au sein du comité mixte devrait donc être de soutenir l'adoption du projet de décision joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 216 du 24.8.2018, p. 4.

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du comité mixte institué conformément à l'article 42 de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, concernant l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, est de soutenir l'adoption par le comité mixte de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
